



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-COLOMBAN
L'AN DEUX MILLE VINGT**

RÈGLEMENT 557-2008-03

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 557-2008-01 CONCERNANT LE SERVICE DE SÉCURITÉ
INCENDIE DE SAINT-COLOMBAN, ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
557-2008 (MODIFICATION LES DISPOSITIONS SUR LES FEUX À CIEL OUVERT)**

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

La section 12 intitulée : « Feu en plein air et feu d'ambiance » du règlement 557-2008-01 concernant le Service de sécurité incendie de Saint-Colomban, abrogeant et remplaçant le règlement 557-2008, tel qu'amendé, est remplacée par la section suivante :

SECTION 12 – FEU EN PLEIN AIR ET FEU D'AMBIANCE

12.01 Feu

Il est permis d'allumer ou de maintenir allumé un feu sans permis à l'intérieur des limites municipales, et ce, sous réserve des conditions et restrictions mentionnées ci-dessous.

Dans le cadre de la présente section le terme « personne » a la signification suivante : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien de l'immeuble, le locataire de l'immeuble, le propriétaire de l'immeuble, ou l'occupant de l'immeuble lorsque la situation l'impose.

Conditions et restrictions

12.02 Toute personne doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le feu doit être allumé et maintenu obligatoirement dans l'un des espaces suivants :
 - i. Dans un foyer extérieur bâti d'un cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et muni d'un pare-étincelles dont les mailles ne doivent pas excéder un diamètre de dix (10) mm dans sa partie la plus grande;
 - ii. Dans une enceinte formée d'un contour de pierre, de brique ou de tous autres matériaux inflammables et incombustibles.
- b) Seul un feu par terrain est autorisé;
- c) Une personne doit être présente près du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle du brasier. Il est interdit de quitter les lieux avant que le feu ne soit complètement éteint;
- d) Avoir en sa possession sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que tuyau d'arrosage, extincteur, pelle mécanique ou autre équipement approprié;

- e) Les dimensions du feu doivent respecter les normes de dimension suivantes :
- i. La base du feu doit être d'un maximum d'un (1 m) mètre de diamètre;
 - ii. La hauteur du feu doit être d'un maximum d'un (1 m) mètre.
- f) Le foyer extérieur ou l'enceinte doit avoir les marges de dégagement suivantes :

ÉLÉMENTS	MARGE DE DÉGAGEMENT
Bâtiments, galerie, terrasse	7.5 mètres
Ligne de propriété	3 mètres
Clôture en bois ou fait en matériel inflammable	7.5 mètres
Arbres et arbustes	3 mètres
Tout produit inflammable (notamment bombonne de propane, BBQ, réservoir d'essence, etc.)	7.5 mètres
Véhicule	7.5 mètres

- g) Le feu ne doit pas causer une nuisance par la fumée non verticale en direction du voisinage immédiat de façon à troubler le confort et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes qui s'y trouvent.

12.03 Il est strictement interdit à toute personne :

- a) De faire un feu lors de journées dont l'indice d'assèchement est « extrême » suivant la *Société de protection des forêts contre le feu* (SOPFEU). Nonobstant ce qui précède, l'autorité compétente municipale peut, en tout temps, interdire tout brûlage. Le cas échéant, cette interdiction a préséance sur l'indice de la SOPFEU. Toute personne doit alors se référer au site Internet de la Ville avant d'allumer un feu;
- b) De faire un feu les jours où la vitesse du vent excède vingt kilomètres par heure (20 km/h);
- c) D'utiliser les matières suivantes comme combustible : pneu ou autre matière à base de caoutchouc, déchet de construction ou autre, ordure et immondice, produit dangereux ou polluant, bois traité, bois teint, bois verni, bois aggloméré, feuilles mortes, herbe, papier, carton, foin, liquide inflammable ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur. Toutefois, le papier et le carton peuvent être utilisés pour démarrer un feu;

- d) De procéder à un brûlage de source autre que du bois de coupe et/ou de branches d'arbre ou de bois de foyer;
- e) D'utiliser un liquide inflammable comme accélérateur.

Dispositions spécifiques applicables au camping

- 12.04 Le camping doit identifier sur chacun des sites de camping un seul espace réservé à l'allumage et au maintien d'un feu.
- 12.05 Nonobstant l'article 12.02 paragraphe e), les dimensions du feu doivent respecter les normes de dimension suivantes :
 - i. La base du feu doit être d'un maximum de cinquante centimètres (50 cm) de diamètre;
 - ii. La hauteur du feu doit être d'un maximum de cinquante centimètres (50 cm).
- 12.06 Nonobstant l'article 12.02 paragraphe f), le foyer extérieur ou l'enceinte doit être à un minimum de cinq (5) mètres d'un véhicule récréatif motorisé, aux roulottes, aux tentes-roulottes et d'une tente et à un minimum de trois (3) mètres de tout autre véhicule.
- 12.07 Seul un feu est autorisé par site de camping, et ce, dans l'espace identifié par le camping.

Pouvoirs des autorités

- 12.08 En cas de contravention, à ce règlement, ou à tout autre règlement ou législation applicable sur le territoire de la Ville, les autorités municipales ont le pouvoir de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que cesse la contravention.

Responsabilité

- 12.09 La Ville se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu. Toute personne qui se prévaut de la présente section ainsi que le propriétaire du terrain où est situé le feu est responsable de son feu.
- 12.10 Toute personne qui se prévaut de la présente section ainsi que le propriétaire du terrain où est situé le feu doit respecter les règles du bon voisinage, toute législation et tout règlement applicable sur le territoire de la Ville dont notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et le règlement concernant la qualité de vie.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Xavier-Antoine Lalande
Président d'assemblée

Xavier-Antoine Lalande
Maire

Guillaume Laurin-Taillefer
Greffier

Avis de motion :	08 septembre 2020
Dépôt du projet de règlement:	08 septembre 2020
Adoption du règlement :	13 octobre 2020
Entrée en vigueur :	16 octobre 2020